

Annexe 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONCERNANT LES PROFESSIONS LIBERALES

à ne compléter que par les personnes exerçant les professions ou activités suivantes
en complément de la communication du compte d'exploitation ou bilan :

Travailleurs indépendants, chef d'entreprise, artisans taxis, artisans, professions libérales, commerçants, gérants, associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés ou d'actions

Je soussigné(e) : Monsieur Madame Mademoiselle

Nom d'usage : _____ Prénom : _____

Date de Naissance : _____

Nom de l'activité : _____

Adresse de l'activité : _____

Type de document communiqué : compte d'exploitation bilan

Période de référence du dernier exercice clôturé : du _____ au _____.

Déclare avoir perçu _____ Euros nets (cotisations sociales déduites
- CAMTI/CARTI - s'il y a lieu et sous réserve de justificatifs), de l'activité précitée, mentionnés en page
n° _____ du compte d'exploitation / bilan, en qualité de _____.

Avez-vous bénéficié du R.M.E. (Revenu Minimum Extraordinaire) sur la période de référence du dernier
exercice clôturé : OUI NON

Si oui, quel est le montant :€

Cette somme est-elle incluse dans le montant perçu : OUI NON

n.b. : les sommes déclarées doivent être conformes au compte d'exploitation/bilan
 en cas d'activités multiples, les attestations doivent être établies individuellement
 en cas de production d'un bilan établi par un comptable, ce dernier devra également établir
une attestation précisant les rémunérations perçues au titre de l'activité pour la même période.

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués à l'administration dans le cadre du présent dossier ;
- avoir connaissance qu'une fausse déclaration m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____.

Signature :

Article 103 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code ou des lois spéciales, quiconque :
1° Aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou certificat originellement sincère ;
3° Aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié ».